

PRÉFECTURE D'EURE-ET-LOIR

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Chartres, le 17-12-03

Bureau de l'Urbanisme et de
l'Environnement

Affaire suivie par :
Mme PICOT
Tél. : 02 37 27 70 94
catherine.picot@eure-et-loir.pref.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

**Le Préfet d'Eure et Loir,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

VU le Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n°3691 du 28 novembre 1996 autorisant au titre de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, la Société NOVO NORSDISK PHARMACEUTIQUE S.A. à exploiter sur la commune de CHARTRES une usine de fabrication de médicaments à base d'insuline ;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°501 en date du 20 avril 2000 relatif à la prévention du risque de légionellose ;

VU la demande présentée le 22 juillet 2003 par la Société NOVO NORSDISK PHARMACEUTIQUE S.A. pour modifier ses installations en implantant un nouveau bâtiment destiné à abriter de nouvelles salles de formulation et de conditionnement de produits pharmaceutiques à base d'insuline ;

VU le rapport établi par l'inspecteur des Installations Classées en date du 03 novembre 2003 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 24 novembre 2003 ;

Considérant que le dossier présenté par la Société NOVO NORSDISK PHARMACEUTIQUE S.A. comprend la description précise de la modification et de son impact sur l'environnement et les populations ;

Considérant qu'il s'agit de modification non notable au sens de l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, mais qu'il est nécessaire de modifier et de compléter les prescriptions de l'arrêté n°3691 du 28 novembre 1996 en application de l'article 18 du décret sus mentionné

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure et Loir

Division 1103		
Noté	Dist.	Copie
BB		
PB		
PM		
SC		
MD		
A de M		
OO		
GOT		
JJD		
CR		
VC		
Secrétariat		

ARRETE

Article 1 –

La Société NOVO NORSDISK PHARMACEUTIQUE S.A. dont le siège social est - Le Palatin, 30 rue de Valmy, La Défense 12 – 92936 PARIS La Défense Cedex - est autorisée à poursuivre l'exploitation, dans son établissement situé – 45 avenue d'Orléans – 28002 CHARTRES Cedex - sur le territoire de la commune de CHARTRES, des installations classées sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°3691 du 28 novembre 1996 complété et modifié par les dispositions des articles ci-après :

Article 2 –

Dans l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°3691 du 28 novembre 1996, l'expression :

« les installations et équipements autorisés sont repris à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sous les rubriques consignées ci-dessous :

2920 2°A..... Installation de réfrigération

jusqu'à

2925.....D.....Atelier de charge d'accumulateurs –
Puissance maximale de courant continu utilisable = 70,3 kW »

est remplacé par :

« Les installations et équipements annexes autorisés sont repris à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sous les rubriques (jointes en annexe).

Article 3 –

Il est rajouté à l'arrêté préfectoral n°3691 du 28 novembre 1996 un article n°1.2.3 bis ainsi rédigé :

« 1.2.3 bis Plan de réduction de la consommation en eau

L'exploitant établit un plan de réduction de sa consommation d'eau. A cet effet, une étude technico-économique relative au recyclage de certaines eaux de process est adressée pour le 1^{er} mars 2004 au service d'inspection des installations classées. »

Article 4 –

Il est ajouté à l'arrêté préfectoral n°3691 du 28 novembre 1996 un article n°1.6.9 bis ainsi rédigé :

« 1.6.9 bis Moyens de lutte contre l'incendie des bâtiments NNPSA1

Les bâtiments NNPSA1 sont dotés :

- d'un système de détection d'incendie, conformément à l'article 1.6.8 du présent arrêté
- d'un système d'extinction d'incendie conforme à la règle R1 de l'APSAD ou offrant des propriétés et garanties équivalentes
- d'un système de désenfumage conforme à la règle R17 de l'APSAD ou offrant des propriétés et garanties équivalentes

Préalablement à la mise en service des nouveaux bâtiments, l'exploitant adresse pour avis, au service d'inspection des installations classées et au service départemental d'incendie et de secours, le descriptif complet des équipements susvisés. »

Article 5 –

Il est ajouté à l'arrêté préfectoral n°3691 du 28 novembre 1996 un article n°1.6.9 ter ainsi rédigé :

« 1.6.9 ter Etude de fiabilité et de disponibilité du système d'extinction automatique

L'exploitant fait réaliser une étude visant à évaluer la fiabilité et la disponibilité du système d'extinction automatique. Cette étude sera réalisée par un bureau d'étude spécialisé soumis à l'avis préalable du service chargé de l'inspection des installations classées.

L'exploitant adresse cette étude accompagnée de ses conclusions, pour la fin du 1^{er} trimestre 2004, au service d'inspection des installations classées. »

Article 6 –

Il est ajouté à l'arrêté préfectoral n°3691 du 28 novembre 1996 un article n°2.5 ainsi rédigé :

« 2.5 Prescriptions particulières relatives au stockage ou à l'emploi d'acétylène – la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure ou égale à 200kg (rubrique n°1418-3° de la nomenclature des installations classées).

Les installations de stockage ou d'emploi de l'acétylène sont installées et exploitées conformément aux prescriptions édictées par l'arrêté type n°1418 du 10 mars 1997 (JO du 03/04/97). »

Article 7 –

Une ampliation du présent arrêté est adressée à Monsieur le Directeur de la Société NOVO NORSDISK PHARMACEUTIQUE S.A. à CHARTRES qui peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté

Article 8 –

Une ampliation du présent arrêté est adressée à Monsieur le Directeur de la Société NOVO NORSDISK PHARMACEUTIQUE S.A. à CHARTRES. Ampliations en sont adressées à Monsieur le Maire de la commune de CHARTRES et à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre.

Article 9 –

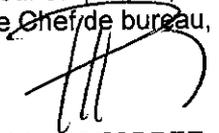
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure et Loir, Monsieur le Maire de la commune de CHARTRES, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement CENTRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le 17 Décembre 2003

**POUR LE PREFET,
Le Secrétaire Général,**

Michel VILBOIS

Pour ampliation,
Le Chef de bureau,


Hélène DESBREE

ANNEXE A L'ARRETE N°3691 DU 28 NOVEMBRE 1996

Activités	Rubriques	A/D/NC	Paramètres	Modifications
Installation de réfrigération fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa. Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa	2920 2°a	A	Puissance totale de 2200 kW dont : • 1800 kW de réfrigération • 400 kW de compression (air comprimé)	*
Stockage ou emploi d'acétylène	1418	D	environ 200 kg	Régularisation
Fabrication et division en vue de la préparation de médicaments à usage humain. Installation employant du personnel défini à l'article R 5115-4 ou R 5146-10 du Code de la santé publique	2685	D	/	Pas d'évolution
Installation de combustion : chaudières au gaz naturel	2910 A 2°	D	Puissance totale de 14 MW sur le site	*
Atelier de charge d'accumulateurs Seuil de la déclaration : puissance de courant continu utilisable pour l'opération supérieure à 10 kW	2925	D	70,3 kW	Pas d'évolution
Stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts	1510	NC	Stockage inférieur à 500t dans 16500 m ³	Pas d'évolution
Stockage de produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques caoutchouc, élastomère, résine et adhésifs synthétiques). Produits non alvéolaires et non expansés.	2663 2b	NC	300 m ³	Pas d'évolution

A : Autorisation

D : Déclaration

NC : Non classé

* : Modifications apportées par le projet NNPSA1 à l'arrêté du 28 novembre 1996